Envoyé en préfecture le 12/09/2023
Reçu en préfecture le 12/09/2023
Publié le
ID : 068-200055713-20230911-DELIB_2023_35-DE

COMMUNE de SPECHBACH

PROCES VERBAL DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Département
HAUT-RHIN

Arrondissement
ALTKIRCH

Nombre des membres du Conseil municipal élus :
19

Nombre des membres qui se trouvent en fonction :
18

Nombre des membres qui ont assisté à la séance :
15

SEANCE du 11 septembre 2023

Le Conseil Municipal de la commune de Spechbach, étant assemblé en session ordinaire, à la mairie, après convocation légale, sous la présidence de M. Paul STOFFEL, Maire.

Etaient présents : **15**

BERGER Chloé, BUCHER Nathalie, FUTSCH Béatrice, GERVAUD David, GIRARDELLO Dominique, HEIM Maurice, KELLER Yves, LAURENT Magali, LEJEUNE Fanny, MAHY Pierre, MEYER Christine, MULLER Denis, SAUNER Monique, SPROESSER Thomas et STOFFEL Paul.

Etaient absents : 3

Excusés : ANSELM Corinne, BELZUNG Baptiste et FONNE Régine

Non excusé : /

Procurations : 2

M. BELZUNG Baptiste a donné procuration à M. Paul STOFFEL

Mme FONNE Régine a donné procuration à Mme Nathalie BUCHER

Délibération N°2023/35

CIMETIERE : MISE A JOUR DES TARIFS

VU la délibération 2018/56 du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2018, harmonisant les tarifs des concessions des cimetières Saint-Augustin de Spechbach-le-Bas et Saint-Martin de Spechbach-le-Haut ;

VU la création de cavurnes dans les deux cimetières et la création d'un jardin du souvenir dans le cimetière Saint-Augustin ;

Sur proposition du Maire,

après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

FIXE les tarifs de concessions dans les cavurnes à 200,00 € pour 15 ans et 300,00 € pour 30 ans ;

PRECISE que la dispersion de cendres dans un jardin du souvenir est gratuite.

Pour extrait conforme au registre,
A Spechbach, le 12 septembre 2023
Le Maire, Paul STOFFEL

MAIRIE DE SPECHBACH (Haut-Rhin)

Le Maire sera chargé de l'exécution de la présente décision. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.